

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 10/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BRUNEL Frères

1 rue Bournoville
59660 Merville

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\BRUNEL Frères_rue Bournoville_Merville_070.04352\2_INSPECTIONS\2024_04_16_Cessation_JR\A signer\BRUNEL Frères_rue Bournoville_Merville_RAPVI_070.04352_V2.odt

Code AIOT : 0007004352

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2024 dans l'établissement BRUNEL Frères implanté 1 rue Bournoville 59660 Merville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BRUNEL Frères
- 1 rue Bournoville 59660 Merville
- Code AIOT : 0007004352
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation située au 1 Rue de Bournoville relevait précédemment de la rubrique 286 (stockages et récupération de déchets de métaux). L'arrêté préfectoral du 18/05/1995 autorisait cette installation

en excluant le stockage de véhicules hors d'usage. La rubrique 286 a été supprimée en date du 13/04/2010, l'installation n'a pas été reclassée par un acte administratif sous la rubrique 2713 - Transit, regroupement, tri ou préparation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (enregistrement).

L'installation située au 1 Rue de Bournoville réalise la vente au détail de profilés, tubes, tôles métalliques, quincaillerie, surplus militaires, équipements mécaniques. L'ensemble étant de réemploi ou neuf déclassés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-46-25	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Entrepôts	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection fait suite au dépôt par l'exploitant du dossier de cessation d'activité et aux premiers résultats des investigations menées par le bureau d'étude EACM. Il est nécessaire de préciser les attendus à réaliser dans le cadre de la procédure de cessation (Loi ALUR) et de la délivrance de l'attestation de mise en sécurité du site (ATTES SECUR).

La situation des bâtiments de stockages et des matières combustibles stockés doit être précisée vis-à-vis du possible classement sous la rubrique 1510 de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-46-25
Thème(s) : Risques chroniques, Cessations d'activité
Prescription contrôlée : I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article <u>R. 512-75-1</u> , l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site. III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article <u>L. 512-7-6</u> , de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement. IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report

prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Constats :

Contexte :

La société BRUNEL Frères a déposé en préfecture du Nord un dossier de cessation d'activité pour le site situé 1 rue de Bournoville à Merville. Le dossier est en date du 9 février 2024, réceptionné et transmis par la préfecture du Nord à l'inspection en date du 28 février 2024.

Ce dépôt fait suite au projet de mise en demeure par l'inspection des installations classées pour la cessation d'activité constaté lors de l'inspection du 27 juin 2023.

Le dossier déposé ne précise pas la date de cessation d'activité et ne précise pas le calendrier associé pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité.

Dans le cadre de la cessation d'activité, une remise en état à usage industriel est proposée.

Dossier de cessation d'activité

L'inspection présente les différentes étapes de la procédure de cessation d'activité conformément à la loi ALUR. Cette procédure inclut la fourniture d'attestations de mise en sécurité, d'attestations environnementales et d'attestations de travaux. Ces attestations doivent être délivrées par des bureaux d'études ou des entreprises certifiées dans le domaine par le Laboratoire National d'Essais (LNE).

Après vérification, le bureau d'étude EACM retenu par l'exploitant est certifié dans les domaines suivants par le LNE :

Études, assistance et contrôle (domaine A) / Certificat 32024-4

Ingénierie des travaux de réhabilitation (domaine B) / Certificat 32025-5

Le bureau d'étude EACM n'a pas fourni d'attestation de mise en sécurité dans le cadre de la procédure de cessation d'activité. Pour EACM, le site nécessite des mesures de mise en sécurité, notamment en ce qui concerne la cuve de GNR présente sur le site et le transfert de pollution éventuelle dans les sols. En l'état actuel et au vu des investigations réalisées, EACM ne peut établir et délivrer l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECUR).

Les exigences spécifiques à la délivrance de l'attestation de mise en sécurité sont l'évacuation des produits dangereux, la limitation des accès au site, la suppression des risques et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement. À la vue des premières investigations, il peut être difficile de justifier les pollutions antérieures à l'exploitant actuel du site.

Pour obtenir l'attestation de mise en sécurité, plusieurs actions doivent donc être entreprises par l'exploitant afin de répondre aux exigences de la réglementation et de garantir la sécurité du site et de son environnement :

- évaluation de la pollution éventuelle de la nappe phréatique ;
- recherche de l'étendue de la pollution et du sens d'écoulement de la nappe par l'installation de piézomètres et pour déterminer les éventuels transferts de pollution .

L'inspection précise qu'il faut intégrer dans ces actions, la parcelle de stockage adjacente aux bâtiments afin d'analyser la totalité des parcelles utilisées par l'établissement.

En conclusion, le dossier déposé en préfecture du Nord ne permet pas de répondre aujourd'hui à l'ensemble des exigences. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure de déposer un dossier de cessation d'activité conforme à la réglementation est donc maintenu.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Entrepôts

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R512-46-1

Thème(s) : Risques chroniques, Entrepôts

Prescription contrôlée :

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.

Lorsqu'un exploitant se propose de mettre en service plusieurs installations soumises à enregistrement sur un même site, une seule demande peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Lorsqu'une installation doit être implantée sur le territoire de plusieurs départements, la demande d'enregistrement est adressée au préfet du département où doit être réalisée la plus grande partie du projet qui procède à l'instruction dans les conditions prévues au présent titre. La décision est prise par arrêté conjoint de ces préfets.

Constats :

Le site situé 1 Rue de Bournoville est susceptible de part le volume des bâtiments supérieurs à 5 000 m³ et la présence de matières combustibles de relever de la rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) :

- stockage de vêtements et surplus militaires ;
- stockage de pneumatiques ;
- stockage de meubles en bois et d'éléments en bois ;
- stockage de peintures et solvants en contenants de faible volume.

L'exploitant doit justifier auprès de l'inspection de :

- volume total des bâtiments destinés au stockage.
- quantité exprimée en tonnes de l'ensemble des produits combustibles stockés dans ces bâtiments.

La communication de ces informations permettront de statuer sur le classement 1510 de l'installation et de sa prise en compte au titre de la cessation d'activité.

Type de suites proposées : Sans suite
--